

ARRETE N° 2023-148
AUTORISATION DE VOIRIE
Busage

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TELOCHÉ,

- Vu la demande en date du 23 août 2023, par laquelle Monsieur et Madame HARDONNIÈRE Jérôme, demandent l'autorisation d'effectuer un busage pour créer un accès à la parcelle AN n° 17, située 21, Rue de la Croix de Pierre, suite à l'obtention d'un permis de construire pour une maison d'habitation,
- Vu l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
- Vu le règlement de la voirie communale approuvé le 12 février 2014 et modifié le 21 septembre 2016, relatif à la conservation du Domaine Public,

ARRETE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions de la réglementation visée ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le busage ne devra pas excéder une largeur de 7m20 et sera composé de buses en béton armé de diamètre 300 ou tubes en polyéthylène haute densité de diamètre 300,
- Le fil d'eau de la canalisation devra suivre le fil d'eau du fossé,
- Le busage devra comporter à chaque extrémité des têtes de sécurité,

Observations éventuelles :

- *L'entretien du busage sera à la charge du pétitionnaire.*
- *Lors de la pose des buses et avant la fermeture de la fouille, le gestionnaire de voirie sera présent*
(merci de contacter la mairie en amont pour prévoir un rendez-vous)

Article 2 : Il ne sera effectué aucun dépôt de terre ou de matériaux sur la voie publique. La confection de mortier et de ciment est formellement interdite sur la chaussée.

Article 3 : Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : La durée de validité de cet arrêté pour entreprendre les travaux est d'un an.

Article 5 : L'autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers.

Article 6 : La copie du présent arrêté sera notifiée au pétitionnaire et publiée au registre des décisions de la commune.

A Teloché, Le 30 août 2023
Pour Le Maire par délégation,
Le Maire-adjoint à la voirie,
Jean-Luc MARTINEAU

